

210C0427
FR0000060899-OP012-A01

20 mai 2010

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

SPERIAN PROTECTION

(Euronext Paris)

- 1 - Le 20 mai 2010, à 8 heures 30, Deutsche Bank AG, Succursale de Paris et Lazard Frères Banque¹, agissant pour le compte de la société Honeywell Holding France, filiale indirecte détenue à 100% par la société Honeywell International Inc., ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SPERIAN PROTECTION.

La société Honeywell Holding France s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **117 € (coupon attaché²)**, la totalité des actions SPERIAN PROTECTION composant le capital de la société (à l'exception des 2 163 168 actions acquises aux termes du contrat d'acquisition mentionné ci-après), ainsi que les actions SPERIAN PROTECTION susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ou des autres plans d'intéressement des salariés. Le nombre total d'actions visées est de 5 856 177 actions SPERIAN PROTECTION³, soit 5 484 455 actions existantes et 371 722 actions à émettre.

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 19 mai 2010, l'initiateur a acquis auprès d'Essilor International, de Madame Ginette Dalloz et de la Société Civile Familiale Dalloz, les 2 163 168 actions détenues par ces actionnaires⁴, représentant 28,25% du capital et, après cession, 27,49% des droits de vote de la société⁵. Cette acquisition est réalisée au prix de 117 € par action (coupon attaché) sous condition suspensive de l'obtention d'autorisations réglementaires⁶.

¹ Seule Deutsche Bank AG, Succursale de Paris garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

² Il est précisé que la distribution d'un dividende de 1 € par action au titre de l'exercice 2009 a été approuvée par l'assemblée générale mixte de SPERIAN PROTECTION du 19 mai 2010, et que le détachement du coupon interviendra le 2 juillet 2010.

³ Tenant compte de l'annulation de 10.000 actions par la Société le 19 mai 2010.

⁴ Soit pour Essilor International : 1 151 800 actions représentant avant cession 2 303 600 droits de vote, soit 15,04% du capital et 22,96% des droits de vote de la société ; pour Madame Ginette Dalloz : 387 224 actions représentant avant cession 774 448 droits de vote, soit 5,06% du capital et 7,72% des droits de vote de la société ; pour Société Civile Familiale Dalloz : 624 144 actions représentant avant cession 1 248 288 droits de vote, soit 8,15% du capital et 12,44% des droits de vote de la société. A la date de signature du contrat et avant cession, ces participations représentent au total 2 163 168 actions représentant 4 326 336 droits de vote, soit 28,25% du capital et 43,13% des droits de vote de la société (sur la base d'un capital composé de 7 657 623 actions représentant, avant cession, 10 032 029 droits de vote).

⁵ Sur la base d'un capital composé de 7 657 623 actions représentant, après cession des actions de d'Essilor International, de Madame Ginette Dalloz et de la Société Civile Familiale Dalloz, 7 868 861 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Notamment l'approbation par les autorités de la concurrence européenne et américaine en « phase I », l'autorisation préalable du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et

L'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir à l'issue de l'offre au moins 57% du capital de SPERIAN PROTECTION sur une base totalement diluée à l'issue de l'offre publique d'achat, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, des actions valablement apportées à l'offre au jour de clôture de l'offre et des actions acquises auprès d'Essilor International, de Madame Ginette Dalloz et de Société Civile Familiale Dalloz aux termes du contrat précédemment mentionné ;
- au dénominateur, de la totalité des actions composant le capital de SPERIAN PROTECTION, sur une base intégralement diluée, au jour de la clôture de l'offre, y compris les actions susceptibles d'être émises à raison des instruments d'actionnariat salarié.

L'offre est également soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation des autorités de la concurrence de l'Union Européenne et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont été saisies le 19 mai 2010.

Une demande d'autorisation a été déposée le 19 mai 2010 auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France. L'ouverture de l'offre est conditionnée à l'obtention de cette autorisation.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SPERIAN PROTECTION non présentées à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres SPERIAN PROTECTION (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SPERIAN PROTECTION (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.

- 2 - La cotation des actions SPERIAN PROTECTION sera reprise ce jour à 14 heures.
